



Assurances sociales pour indépendants

Attestation - Non activité

A compléter par le SPF Finances – Contrôle des contributions directes (sociétés).

La loi du 30 décembre 1992 modifiée par le chapitre II de la loi du 25/1/1999 dispose:

Art 89 § 3 L'administration des contributions directes est tenue de fournir à chaque intéressé les informations et attestations requises pour l'application du présent chapitre, sans porter de frais en compte.

Art 92bis Les sociétés qui au moyen d'une attestation délivrée par l'administration des contributions directes, peuvent prouver qu'elles n'ont exercé aucune activité commerciale ou civile pendant une ou plusieurs années civiles complètes ne sont pas redevables de la cotisation visée à l'article 91 pour les années concernées.

Référence de la circulaire du SPF Finances: Circ 06.05.99/1 (n° AFZ/98-0986 dd. 06.05.1999)

Le soussigné¹ _____ du contrôle des contributions de ²

_____ dont les bureaux sont établis à ³ _____

Certifie par la présente que:

Nom de la Société: _____

Numéro d'entreprise: _____

Adresse: _____

N'a exercé aucune activité au cours de l'année (ou des années) civile(s) complète(s):

Remarque éventuelle:

Sceau du bureau du contrôle

Fait le _____ à _____

Signature:

¹ Nom et qualité du signataire

² Dénomination du contrôle des contributions

³ Adresse du bureau de contrôle

PARTENA

Assurances sociales pour indépendants

PARTENA

Assurances sociales pour indépendants